



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 257-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.377

Déposée le : 07.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Bühler (Liebefeld, Les Verts)
Führer-Wyss (Burgistein, PS)
Bühler (Romont BE, Le Centre)
Zaugg-Graf (Uetendorf, pvl)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 511/2022 du 18 mai 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

De meilleures conditions de travail pour le personnel agricole

En vertu de ses compétences, le Conseil-exécutif du canton de Berne est chargé, sur la base des articles 359 ss du Code des obligations (CO), de réviser le contrat-type de travail du 24 octobre 2007 pour l'agriculture (CTT agriculture).

Le CTT agriculture révisé devra en particulier inclure les modifications suivantes :

1. réduction des heures de travail : dans un premier temps à 49,5 heures par semaine en moyenne annuelle, dans le but d'introduire la semaine de 45 heures avec plafonnement des heures supplémentaires ;
2. introduction d'un salaire minimum obligatoire de 4000 francs bruts par mois ;
3. le Conseil-exécutif doit en outre s'engager pour que le travail agricole soit soumis à la loi sur le travail (LTr).

Développement :

Temps de travail : le CTT agriculture en vigueur dans le canton de Berne autorise la journée de 10 heures (2750 heures par année civile), ainsi que les heures supplémentaires sur ordre de l'employeuse ou de l'employeur. Les horaires de travail prolongés nuisent à la santé et accroissent les risques d'accident. Pour ces raisons, le canton de Genève a réduit dès 2013 le temps de travail dans le secteur agricole à 45 heures par semaine. Plus récemment, le canton de Saint-Gall a réduit la durée hebdomadaire du travail de 55 à 49,5 heures. Le nouveau contrat-type de travail (CTT) a été élaboré par la Chambre saint-galloise d'agriculture en collaboration avec la Communauté de travail des associations professionnelles d'employés agricoles et est

entré en vigueur en janvier 2021. Il réduit le temps de travail quotidien de dix à neuf heures. La semaine de travail s'étend sur cinq jours et demi¹.

Salaire minimum : le salaire usuel recommandé et non obligatoire dans l'agriculture pour les auxiliaires s'élève à 3300 francs bruts par mois. La dernière directive salariale (01.01.2012) du CTT agriculture en vigueur dans le canton de Berne le fixe à 3140 francs. C'est la moitié du salaire suisse médian (6538 francs bruts en 2018). Un salaire minimum de 4000 francs pour les travailleuses et travailleurs agricoles reste modeste, compte tenu de la rudesse du travail et des horaires de travail prolongés.

Loi sur le travail : l'agriculture est exclue de la loi sur le travail, ce qui prive les travailleuses et travailleurs agricoles d'une protection légale importante (temps de travail, heures supplémentaires, travail de nuit, protection de la santé, femmes enceintes, mères allaitantes, etc.).

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend le souhait exprimé dans la motion. Le travail dans les exploitations agricoles est difficile physiquement, et les salaires y sont inférieurs à ceux des autres secteurs. En raison des variations saisonnières, un temps de travail quotidien et hebdomadaire élevé est requis à certaines périodes de l'année.

Ces faits doivent être examinés à l'aune de la situation générale au sein des exploitations agricoles. Sur la période allant de 2018 à 2020, le salaire moyen de la main-d'œuvre familiale travaillant dans l'agriculture était inférieur à celui des personnes employées dans les secteurs secondaire et tertiaire². Le recensement actuel portant sur le temps de travail des agriculteurs et des paysannes montre que plus de 65 pour cent d'entre eux travaillent plus de 50 heures et que le temps de travail hebdomadaire moyen est de 55 heures³. Dans l'ensemble de la branche, le temps de travail moyen est donc supérieur à celui des autres branches économiques.

Une comparaison établie par l'Union suisse des paysans montre que les différences au niveau des conditions de travail entre les divers cantons sont relativement faibles⁴. Dans la grande majorité des cantons, le temps de travail maximum est de 55 heures par semaine. Si le canton de Berne édictait des dispositions plus strictes en la matière, les exploitations agricoles bernoises deviendraient moins compétitives. Elles devraient soit recruter du personnel supplémentaire, et donc supporter des coûts salariaux plus importants, soit augmenter le recours à la main-d'œuvre familiale. Celle-ci étant aujourd'hui déjà très fortement sollicitée, il n'est pas concevable d'envisager une telle augmentation. D'après les recherches effectuées par Agroscope, le temps de travail dans l'agriculture tend à diminuer grâce au recours aux nouvelles technologies⁵. Le Conseil-exécutif suppose que la marge de manœuvre ainsi obtenue ne servira pas uniquement à exploiter de plus grandes surfaces ou à agrandir les cheptels, mais qu'elle permettra aussi d'améliorer les conditions de travail du personnel agricole.

Concernant la demande visant à soumettre le travail agricole à la loi sur le travail, le Conseil-exécutif est d'avis que cette solution ne permettrait pas de tenir compte des besoins de l'agriculture et qu'elle pourrait entraîner des difficultés dans la pratique.

¹ Die Arbeitszeitmodelle der Schweizer Landwirtschaft im Überblick (Aperçu des modèles de travail dans l'agriculture suisse ; en allemand). <https://www.bauernzeitung.ch/artikel/landleben/die-arbeitszeitmodelle-der-schweizer-landwirtschaft-im-ueberblick-356667>

² Rapport agricole 2021 – Exploitations individuelles

³ Rapport agricole 2021 – Conditions de travail

⁴ Extrait CTT novembre 2021 (agripuls.ch, en allemand)

⁵ Umstätter Christina, et al. "Effet du progrès technique sur le temps de travail dans l'agriculture" Recherche agronomique suisse 7.4 (2016) : 204-209

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil